



CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU LOIRET.



Septembre 2023

Actualité juridique du mois de septembre 2023

TEXTES

Sapeurs-pompiers volontaires : majoration de l'indemnité horaire de base

Un arrêté du 26 septembre 2023 majore l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires comme suit:

- Officiers: 12,96 euros (au lieu de 12,58 euros)
- Sous-officiers: 10,43 euros (au lieu de 10,13 euros)
- Caporaux: 9,24 euros (au lieu de 8,97 euros)
- Sapeurs: 8,61 euros (au lieu de 8,36 euros)

[Arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires](#)

Frais de mission : majoration des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas

Un arrêté du 20 septembre 2023 majore les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ainsi, en France métropolitaine, **le taux de base de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 euros** (au lieu de 70 euros antérieurement) et **le taux pour les frais de repas est fixé à 20 euros** (au lieu de 17,50 euros antérieurement).

Ce texte applicable à la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et les montants qui y figurent constituent ainsi des plafonds, **sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant**.
Ainsi:

- si une délibération prévoit que les taux de remboursement sont calés sur ceux de l'Etat, sans déterminer de montants précis, les nouveaux montants s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.
- si une délibération prévoit des montants précis mais qu'il est indiqué que ces derniers évolueront automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires, les nouveaux montants s'appliqueront automatiquement également
- si par contre une délibération prévoit uniquement des montants précis sans renvoi aux évolutions réglementaires, une nouvelle délibération sera nécessaire si la collectivité souhaite augmenter les taux de remboursement, dans la limite des montants de l'Etat.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de la publication dudit arrêté, à savoir le 22 septembre 2023 (pour les collectivités qui n'auraient pas

besoin de délibérer de nouveau).

[Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

JURISPRUDENCES

Sanction disciplinaire à l'encontre d'un ancien directeur général des services

Un attaché territorial principal a été nommé par la voie du détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) d'une commune à compter du 1er mars 2017. Le 1er décembre de la même année, le maire a mis fin à son détachement et a, par la suite, engagé une procédure disciplinaire. A l'issue de cette procédure, le maire lui a, par un arrêté du 4 novembre 2018, infligé un blâme aux motifs qu'il avait, dans l'exercice de ses fonctions de DGS, d'une part, « *signé sans aucune délégation, entre le 23 juin et le 8 août 2017, des courriers à des candidats non retenus sur des postes vacants pour lesquels la Ville C... avait lancé des recrutements* », et « *entre le 30 juin et le 2 août 2017, (...), mis fin aux contrats de quatre agents en lieu et place de l'autorité territoriale compétente* », ces faits « *étant aggravés par des déclarations mensongères* », et d'autre part, « *fait preuve de déloyauté à l'égard de la Ville C... et (...) manqué à son devoir de réserve en dissuadant Mme (...) d'en rejoindre les effectifs* ».

La cour administrative d'appel de Paris a constaté que l'agent ne contestait ni les faits ni les propos reprochés, propos qui doivent, selon elle, être regardés comme constitutifs d'un manque de loyauté envers la commune. Elle en conclut que "*Compte tenu notamment de ses fonctions de directeur général des services de la commune, et contrairement à ce qu'a retenu le jugement attaqué, ces deux séries de faits étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire.* »

[CAA Paris, 20 juin 2023, n° 22PA00256](#)

Pas de NBI pour les agents contractuels

Par un arrêt en date du 26 juin 2023, le Conseil d'Etat confirme la légalité des décrets fermant la porte de la NBI aux agents contractuels.

Le syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace avait demandé au Premier ministre d'abroger le décret du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés et le décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, en tant qu'ils excluent du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire les agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Premier ministre ayant rejeté cette demande par une décision implicite, le syndicat en a demandé l'annulation au Conseil d'État.

Les juges ont tout d'abord relevé que "*la responsabilité ou la technicité particulières des fonctions exercées par les agents contractuels de la fonction publique territoriale ont vocation à être prises en compte par l'autorité territoriale pour la fixation de la rémunération de chaque agent, à la différence du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux. Ces derniers sont en revanche susceptibles de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à raison de la responsabilité ou de la technicité particulières des fonctions qu'ils exercent*".

Ils rappellent ensuite que "*La différence de traitement entre fonctionnaires et agents contractuels pouvant résulter de l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire n'est pas fonction de la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail, les agents employés par un contrat à durée indéterminée ne pouvant prétendre au bénéfice de ce complément de rémunération*". Ils ajoutent qu' "*En tout état de cause, cette*

différence de traitement, qui découle des caractéristiques inhérentes au statut des fonctionnaires, se justifie par l'existence de règles distinctes de détermination des rémunérations, rappelées ci-dessus, lesquelles permettent d'assurer la prise en compte, dans la rémunération des fonctionnaires comme dans celle des agents contractuels, à durée déterminée ou indéterminée, de la responsabilité ou de la technicité particulières des fonctions exercées, selon des modalités propres".

La Haute Juridiction en conclut que *"les dispositions litigieuses n'impliquent nullement que les conditions d'emploi des agents contractuels soient moins favorables que celles des fonctionnaires occupant un même emploi. Dès lors et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que les dispositions attaquées méconnaîtraient la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée ne peut qu'être écarté [clause qui s'oppose aux inégalités de traitement dans les conditions d'emploi entre travailleurs à durée déterminée et travailleurs à durée indéterminée, sauf à ce que ces inégalités soient justifiées par des raisons objectives, qui requièrent que l'inégalité de traitement se fonde sur des éléments précis et concrets, pouvant résulter, notamment, de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles des contrats à durée déterminée ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci]"*.

[CE, 26 juin 2023, n° 458775](#)

REPONSES MINISTERIELLES

Astreintes et cumul de rémunération

Une réponse ministérielle rappelle dans quelles conditions une indemnité d'astreinte pour jour férié peut se cumuler avec une astreinte de semaine:

*"En application de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés sont déterminés par l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics après avis du comité social territorial. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État. Conformément à l'article 2 du décret du 19 mai 2005, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. L'article 3 du décret du 19 mai 2005 prévoit, à l'exception des agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, que la rémunération et la compensation des astreintes sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de police municipale qui effectuent des périodes d'astreinte. L'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 2015 pris pour l'application du décret du 7 février 2002 fixe les taux des indemnités d'astreinte. Ils correspondent à 149,48 euros pour une semaine complète, 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin, 45 euros du lundi matin au vendredi soir, 34,85 euros un samedi, 43,38 euros un dimanche ou un jour férié et 10,05 euros une nuit de semaine. Le montant de 149,48 euros correspond à un montant forfaitaire défini pour une période d'astreinte d'une semaine complète. **Ce montant résulte de l'addition des montants correspondants à 7 nuits (soit 70,35 euros) avec ceux associés à la partie diurne du samedi (34,85 euros) et du dimanche (43,38 euros). Il en résulte que si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant forfaitaire correspondant à une semaine complète (149,48 euros) auquel s'ajoute le montant associé à une astreinte effectuée un jour férié (43,38 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi"**.*

[QE n° 5509, rép. min. JO AN 22 août 2023](#)

Référent déontologue des élus: il est déconseillé de recourir à l'avocat usuel de la collectivité

Une réponse ministérielle rappelle les modalités de désignation des référents déontologues des élus et attire l'attention sur le risque de conflit d'intérêts en cas de désignation de l'avocat usuel de la collectivité comme référent:

"Les modalités et critères de désignation des référents déontologues des élus locaux sont fixés aux articles R. 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R. 1111-1-A énonce notamment que les missions de référent déontologue de l'élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il exclut la nomination de toute personne ayant avec la collectivité un lien de nature à remettre en cause son impartialité et son indépendance. Ne peuvent ainsi être désignés par la collectivité ses élus ou anciens élus dont le mandat s'est achevé depuis moins de trois ans, ses agents et toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec elle. L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Dès lors, un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue du fait de son activité professionnelle exercée pour le compte de la collectivité. Il présente ainsi un lien avec elle susceptible de remettre en cause son caractère extérieur au titre de l'article R. 1111-1-A du CGCT et qui pourrait faire obstacle à sa désignation. Il appartient en tout état de cause à chaque collectivité de procéder à une appréciation au cas par cas avant de choisir son référent déontologue pour s'assurer que cette désignation respecte les conditions d'indépendance et d'impartialité précitées. Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. Il est accessible notamment sur son site (www.collectivites-locales.gouv.fr)".

[QE n° 07486, rép. min. JO Sénat 31 août 2023](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr
02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr
02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)

[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

CDG45 - 20 avenue des Droits de l'Homme - BP91249 - 45002 Orléans Cedex 1



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)